



## Le renvoi d'une famille de demandeurs d'asile afghans en Italie dans le cadre du règlement « Dublin » sans garantie individuelle de prise en charge emporterait violation de la Convention

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Tarakhel c. Suisse](#) (requête n° 29217/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y aurait :

**Violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin<sup>2</sup>, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale.

L'affaire concerne le refus des autorités suisses de se prononcer sur la demande d'asile d'un couple de ressortissants afghans avec leurs six enfants et la décision de les renvoyer en Italie.

La Cour juge en particulier que, compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants.

### Principaux faits

Les requérants M. Golajan Tarakhel, né en 1971, son épouse, M<sup>me</sup> Maryam Habibi, née en 1981, et leurs six enfants mineurs, nés entre 1999 et 2012, sont des ressortissants afghans résidant à Lausanne (Suisse).

M. Tarakhel avait quitté l'Afghanistan pour le Pakistan où il avait rencontré et épousé M<sup>me</sup> Habibi. Le couple partit par la suite en Iran où il résida pendant quinze ans. A une date indéterminée, le couple et ses enfants quittèrent l'Iran pour la Turquie puis se rendirent en Italie par bateau. Le couple et ses cinq premiers enfants débarquèrent sur les côtes de Calabre le 16 juillet 2011 et furent immédiatement soumis à la procédure d'identification EURODAC (prise de photos et d'empreintes digitales) après avoir produit de fausses identités. Ils furent placés le jour même dans une structure d'accueil jusqu'au 26 juillet 2011, date à laquelle ils furent transférés au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (« CARA ») de Bari, une fois que leur véritable identité eût été établie.

Le 28 juillet 2011, les requérants quittèrent le CARA de Bari sans autorisation et se rendirent en Autriche, où, le 30 juillet 2011, ils furent de nouveau enregistrés dans le fichier EURODAC. Ils déposèrent une demande d'asile, laquelle fut rejetée. Le 1<sup>er</sup> août 2011, l'Autriche adressa aux autorités italiennes une demande de prise en charge des requérants, et le 17 août 2011, les autorités italiennes l'acceptèrent formellement.

A une date indéterminée, les requérants se rendirent en Suisse et, le 3 novembre 2011, demandèrent l'asile. Le 15 novembre 2011, M. Tarakhel et son épouse furent entendus par l'Office

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

2. Le système Dublin vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'Union européenne. Voir la fiche thématique « [Affaires Dublin](#) ».

fédéral des migrations (« ODM ») qui demanda aux autorités italiennes de prendre en charge les requérants. Celles-ci acceptèrent tacitement.

Le 24 janvier 2012, l'ODM décida de ne pas prendre en considération la demande d'asile des requérants estimant que, dans le cadre du Règlement « Dublin » de l'Union européenne, par lequel la Suisse est liée en vertu d'un accord d'association avec l'Union européenne, l'Italie était l'État responsable pour examiner cette demande. L'ODM ordonna donc leur renvoi en Italie. Le 2 février 2012, les requérants saisirent le Tribunal administratif fédéral qui rejeta le recours par un arrêt, le 9 février 2012.

Les requérants prièrent l'ODM de rouvrir la procédure et de leur octroyer l'asile en Suisse. Cette demande fut transmise au Tribunal administratif fédéral qui la requalifia en « demande de révision » de l'arrêt du 9 février 2012, et la rejeta le 21 mars 2012, au motif que les requérants n'avaient invoqué aucun moyen nouveau.

Les requérants saisirent la Cour européenne des droits de l'homme pour demander à titre de mesure provisoire une suspension de leur expulsion vers l'Italie. Cette demande fut acceptée et le 18 mai 2012, le greffe transmit à l'agent du gouvernement suisse la décision du président de la section à laquelle l'affaire avait été attribuée de demander aux autorités suisses de ne pas expulser les requérants vers l'Italie pour la durée de la procédure devant la Cour.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants estiment qu'en cas de renvoi vers l'Italie, « sans garantie individuelle de prise en charge », ils seraient victimes d'un traitement inhumain et dégradant lié à l'existence de « défaillances systémiques » dans le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils estiment que leur renvoi vers l'Italie, pays où ils n'ont aucune attache et dont ils ne parlent pas la langue, violerait le droit au respect de leur vie familiale.

Invoquant les articles 13 (droit à un recours effectif) et 3, ils soutiennent que les autorités suisses n'ont pas examiné avec suffisamment d'attention leur situation personnelle et qu'elles n'ont pas tenu compte de leur situation familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2012. Le 24 septembre 2013 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Les gouvernements italien, néerlandais, suédois, norvégien et britannique, ainsi que des organisations Défense for Children, Centre AIRE, CERE et Amnesty International, ont été autorisés à participer à la procédure comme tiers intervenants.

Une audience a eu lieu le 12 février 2014.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Josep **Casadevall** (Andorre),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),  
Işıl **Karakaş** (Turquie),  
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),

Julia Laffranque (Estonie),  
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),  
Helen Keller (Suisse),  
André Potocki (France),  
Paul Lemmens (Belgique),  
Helena Jäderblom (Suède),  
Paul Mahoney (Royaume-Uni),

ainsi que de Lawrence Early, *jurisconsulte*.

## Décision de la Cour

### Article 3

Maîtresse de la qualification juridique des faits, la Cour estime approprié d'examiner le grief tiré des conditions d'accueil des requérants en Italie uniquement sous l'angle de l'article 3.

Concernant la situation générale du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, la Cour a eu l'occasion de relever<sup>3</sup> que les recommandations du Haut Commissariat aux Réfugiés (« HCR ») et le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, publiés en 2012, faisaient état d'un certain nombre de défaillances. Sans entrer dans le débat sur l'exactitude du nombre de demandeurs d'asile privés d'hébergement en Italie, la Cour constate la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile présentées en 2013 (plus de 14 000) et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil du réseau SPRAR [*Sistema di protezione per richiedenti asilo e rifugiati*] (9 630 places).

Concernant les conditions de vie dans les structures disponibles, la Cour note que, dans ses recommandations pour 2013, le HCR décrit un certain nombre de difficultés. Toutefois le HCR ne fait pas état de situations généralisées de violence ou d'insalubrité, et souligne les efforts accomplis par les autorités italiennes afin d'améliorer la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile. Dans son rapport de 2012, le Commissaire aux droits de l'homme relève l'existence de certains problèmes relatifs à l'assistance juridique, aux soins, à l'aide psychologique dans les centres d'accueil d'urgence, au délai d'identification des personnes vulnérables et à la nécessité de préserver l'unité familiale pendant les transferts des personnes.

La Cour rappelle que, en tant que « catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, quand bien même ceux-ci seraient accompagnés de leurs parents.

Compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées, dans des conditions insalubres et un environnement de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient aux autorités suisses de s'assurer auprès des autorités italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et des conditions adaptées à l'âge des enfants et que l'unité de la cellule familiale sera bien préservée.

La Cour relève que le gouvernement italien a assuré que les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR, mais qu'il n'a pas fourni de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

<sup>3</sup> Décision [Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie](#), 2 avril 2013, n° 27725/10

En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure d'accueil précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi en Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants.

Il s'ensuit que si les autorités suisses devaient renvoyer les requérants en Italie sans qu'elles n'aient obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention.

### Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour considère que les requérants ont bénéficié d'un recours effectif s'agissant de leur grief fondé sur l'article 3. En conséquence, leur grief tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser aux requérants 7 000 EUR pour frais et dépens.

### Opinion séparée

Les juges Casadevall, Berro-Lefèvre et Jäderblom ont exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en français et en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert** (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.